> Jours fériés et ponts dans le secteur privé : Situation du salarié âgé de moins de 18 ans

Section 4 : Congés annuels.

. 3164-9 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORE 13 mars 2007

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les salariés de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente, ont droit, s'ils le demandent, à un congé de trente jours ouvrables.

Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en plus de celles qu'ils ont acquises à raison du travail accompli au cours de la période de référence.

service-public.fr

- > Contrat de professionnalisation : Congés annuels salarié âgé de moins de 21 ans
- > Congés payés : Salariés de moins de 21 ans (congés annuels)
- > Contrat d'apprentissage : Congés annuels salarié âgé de moins de 21 ans

Titre VII : Contrôle de la durée du travail et des repos

Chapitre Ier : Contrôle de la durée du travail

Section 1 : Information des salariés et affichages.

. 3 1 7 1 - 1 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

L'employeur affiche les heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos. Lorsque la durée du travail est organisée dans les conditions fixées par l'article L. 3121-44, l'affichage comprend la répartition de la durée du travail dans le cadre de cette organisation.

La programmation individuelle des périodes d'astreinte est portée à la connaissance de chaque salarié dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

- > Conseil d'Etat. 1ère et 4ème chambres réunies. 2023-02-01. 457116. [FCLI:FR:CECHR:2023:457116.20230201.]
- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-09-28, 453857 [ECLI:FR:CECHR:2022:453857.20220928]

> Quelles sont les obligations d'affichage dans une entreprise ? : Horaires de travail et de repos

Dictionnaire du Droit privé

> RTT

p.596 Code du travail